

**MAIRIE DE
Goldbach-Altenbach**



République Française
Arrondissement de Thann-Guebwiller
Département du Haut-Rhin

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2023**

Nombre de conseillers en exercices : 8

L'an deux mille vingt-trois, le 28 Octobre, le conseil municipal dûment convoqué le 21 Octobre 2023, était Réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. LERCH Jonathan maire.

Étaient présents : tous les membres sauf M. FREY Loïc et VALENTIN Théophile, conseillers

Le conseil municipal a désigné en tant que secrétaire de séance M. INHOFER Brice, adjoint.

Assisté de la secrétaire de mairie

Assistaient à la séance : secrétaire de mairie – 2 auditeurs

Ouverture de la séance à 08 h 00

PRÉSENTS

1. LERCH Jonathan
2. INHOFER Brice
3. LUDWIG Benjamin
4. LUTZ Joanie
- 5.
- 6.
7. JAFRATE Emilie
8. DODIN Olivia

ABSENTS EXCUSES

VALENTIN Théophile

ONT DONNÉ PROCURATION

FREY Loïc à LERCH Jonathan

1	APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 18 SEPTEMBRE 2023	
----------	--	--

Le procès-verbal de la séance du 18 Septembre 2023 a été approuvé.

2	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PERISCOLAIRE DE WILLER SUR THUR	2023-1-214
----------	--	-------------------

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que de nombreux enfants du village profitent du périscolaire de Willer Sur Thur. Monsieur le Maire, a pu visiter les locaux fin juin, et ainsi s'entretenir avec la direction de l'établissement et constater l'investissement nécessaire pour le bon fonctionnement de cette structure de « service public ». La Mairie de Willer intervient chaque année via le versement d'une subvention. A savoir qu'une nouvelle équipe y est en place, et les services proposés vont évoluer.

A juste titre la commune de Goldbach-Altenbach souhaite intervenir en proposant une subvention exceptionnelle de 3400 €. Cela correspond à 1/10 ème du montant perçu en subvention de la part de la commune de Willer sur Thur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 7 voix pour

Décide : d'approuver le versement d'une subvention de 3400 €

Autorise : Monsieur le Maire a valider le versement de celle-ci et effectuer les différentes démarches s'y afférant.

3	EXPERIMENTATION COMPTE FINANCIER UNIQUE	2023-1-215
----------	--	-------------------

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite, sur la base du volontariat, expérimenter le CFU.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le plan de compte M57 abrégé ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation.

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »)

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants¹ :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera

¹ Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

² Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

effectuée par la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités, groupements ou les SDIS qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune de GOLDBACH-ALTENBACH à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la commune de GOLDBACH-ALTENBACH et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par la commune de GOLDBACH-ALTENBACH

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes éligibles conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4,
- aux budgets annexes éligibles, conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4, créés postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du plan de compte M57 abrégé

La collectivité applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice 2023; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La commune de GOLDBACH-ALTENBACH dématérialise ses documents budgétaires depuis l'exercice 2020 dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Dispositions communes

Pour la collectivité :

Ainsi, la collectivité sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable

- S'engager dans une démarche commune visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers.

4.2 Calendrier

La collectivité adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, des groupements et des SDIS volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités, groupements et SDIS de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de

produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFIP, DDFIP et préfecture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour, le conseil municipal.

Approuve et confirme cette expérimentation.

Autorise monsieur le maire à signer la convention et tous documents s'y afférent.

4	ADJUDICATION CHASSE 2024 – 2033 : LOT 1	2023-1-216
---	---	------------

Approbation de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location, des conditions particulières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu l'avis *favorable* de la commission consultative *communale* de chasse en date du 19/10/2023.

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

En début de procédure, la commission consultative communale ou intercommunale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation du ou des lots de chasse communaux et intercommunaux, le mode de location. Puis elle devra émettre un avis simple sur l'agrément des candidats et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, etc.. ;

En début de procédure, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières, etc....

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant

- En cas d'exercice droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

A) La constitution et le périmètre du lot de chasse, caractéristiques et contraintes du lot :

- 1) Décide de fixer à **480ha75a74ca** la contenance du terrain à soumettre à la location pour le lot de chasse nr 1, dont 204ha81a61ca de bois. Le plan du lot sera annexé à ladite délibération.
- 2) Décide de procéder à la location en un seul lot pour un loyer annuel de 15 500 € sur le ban communal de GOLDBACH-ALTENBACH. Le plan du lot sera annexé à ladite délibération. Sans clauses particulières. La candidature étant approuvée et conforme.

Les caractéristiques de chaque lot et ses contraintes particulières sont indiquées dans le projet de contrat joint, pour chacun des lots.

B) Le mode de location des lots

- 1) Décide de mettre les différents lots en location de la façon suivante :

a) Le locataire en place fait valoir son droit de priorité et que celui-ci trouve à s'appliquer :

	Lot n°
Par convention de gré à gré	1

- 3) Décide de fixer à 500 € maximum par an la participation du locataire aux frais de protection (engrillagement ou autres) rendus nécessaires pour la protection des plantations et régénérations.

5	ADJUDICATION CHASSE 2024 – 2033 : LOT 2	2023-1-217
----------	--	-------------------

Approbation de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location, des conditions particulières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu l'avis *favorable* de la commission consultative *communale* de chasse en date du 19/10/2023.

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

En début de procédure, la commission consultative communale ou intercommunale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation du ou des lots de chasse communaux et intercommunaux, le mode de location. Puis elle devra émettre un avis simple sur l'agrément des candidats et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, etc.. ;

En début de procédure, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale ou intercommunale, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières, etc....

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant

- En cas d'exercice droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

A) La constitution et le périmètre du lot de chasse, caractéristiques et contraintes du lot :

- 4) Décide de fixer à **284ha51a40ca** la contenance du terrain à soumettre à la location pour le lot de chasse nr 2, dont 146ha18a27ca de bois. Le plan du lot sera annexé à ladite délibération. La candidature a été approuvée conforme et il n'y a pas de clauses particulières.
- 5) Décide de procéder à la location en un seul lot pour un loyer annuel de 10 500 € sur le ban communal de GOLDBACH-ALTENBACH. Le plan du lot sera annexé à ladite délibération.

Les caractéristiques de chaque lot et ses contraintes particulières sont indiquées dans le projet de contrat joint, pour chacun des lots.

B) Le mode de location des lots

- 1) Décide de mettre les différents lots en location de la façon suivante :

a) Le locataire en place fait valoir son droit de priorité et que celui-ci trouve à s'appliquer :

	Lot n°
Par convention de gré à gré	2

- 2) Décide de fixer à 500 € maximum par an la participation du locataire aux frais de protection (engrillagement ou autres) rendus nécessaires pour la protection des plantations et régénérations.

6	ADJUDICATION CHASSE 2024 – 2033 : RESERVE E	2023-1-218
----------	--	-------------------

Monsieur le maire informe l'assemblée que Monsieur ENDERLIN Vincent, a fait valoir son droit de réserve au vu de la propriété qu'il a su justifier et qui a été soumise à l'avis de la 4c du 19/10/2023.

Une proposition d'enclave lui a été formulé et confirmée lors de la 4c du 19/10/2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 7 voix pour approuve la réserve proposée.

7	ADJUDICATION CHASSE 2024 – 2033 : RESERVE F	2023-1-219
----------	--	-------------------

Monsieur le maire informe l'assemblée que l'indivision VALDENNAIRE DE FREUNSTEIN, a fait valoir son droit de réserve au vu de la propriété qu'ils ont su justifier.

Aucune proposition spécifique les concernant a été soulevée.

L'avis de la 4C ne s'oppose en rien en cette reconduction de réserve.

8	ADJUDICATION CHASSE 2024 – 2033	2023-1-220
---	---------------------------------	------------

Point annulé

9	DIVERS ET COMMUNICATION	
---	-------------------------	--

Panneau pocket : sera prochainement mis en fonction
Panneaux « éclairage public » et « dépôt sauvage » ont été réceptionnés et seront mis en place.
Sécurité routière : un projet est actuellement à l'étude.

**Aucun autre point n'étant soulevé,
M. le Maire clôture la séance à 08h30**

Le secrétaire de séance

Le Maire

INHOFER Brice

LERCH Jonathan

Procès-verbal du conseil municipal du 18 SEPTEMBRE 2023

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 19 juin 2023
2. Renouvellement des membres CCID
3. Renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire
4. Délibération portant sur l'attribution du produit de la chasse.
5. Chasse : Délégation de pouvoir
6. Adjudication de chasse : 2024/2033
7. Renouvellement du contrat GED archivage
8. Subvention exceptionnelle : Périscolaire de Willer sur Thur
9. Projet Panneau Pocket
10. Fêtes et Cérémonies : relations publiques
11. Convention d'occupation du domaine public : local des associations
12. Budget Foret : décision modificative 1
13. Divers et informations

	NOM ET PRÉNOM	QUALITÉ	SIGNATURE	PROCURATION
1	LERCH Jonathan	Maire		
2	INHOFER Brice	1 ^{er} Adjoint		
3	LUDWIG Benjamin	2 ^{ème} Adjoint		
4	LUTZ Joanie	3 ^{ème} Adjoint		
5	FREY Loic	Conseiller municipal		
6	VALENTIN Théophile	Conseiller municipal		
7	JAFRATE Emilie	Conseillère municipale		
8	DODIN Olivia	Conseillère municipale		

Page vierge